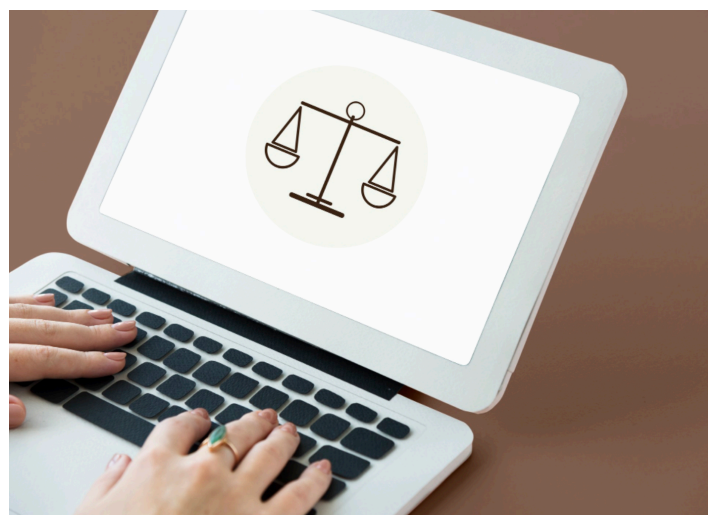


Les A. S. A.¹

La réforme était prévue par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, mais c'est finalement 7 ans plus tard qu'un décret fixe le régime applicable aux ASA et à certains aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux².

Les dispositions de ce texte, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2027, complètent les articles L622-1 et L622-7 du CGFP et visent à harmoniser les règles relatives à ces ASA pour tous les agents publics, titulaires et contractuels.



Pour bénéficier d'une ASA, l'agent adresse une demande écrite à son autorité de gestion. Il fournit, en temps utile, à l'appui de sa demande, les pièces justificatives nécessaires.

Lorsque l'autorité de gestion rejette une ASA en raison des nécessités de service, sa décision doit être motivée³.

Il convient donc de distinguer les ASA de droit, les ASA accordées sous réserve des nécessités de service et les aménagements d'horaires

1. Généralités :

Le temps d'absence résultant des ASA est assimilé à une période d'activité pour la détermination des droits à congé annuel et à avancement. Il est également pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension⁴.

¹ Autorisations Spéciales d'Absence

² Décret 2026-604 du 6 juillet 2026

³ Article 2 du décret 2026-604 du 6 juillet 2026

⁴ Article 3 du décret 2026-604 du 6 juillet 2026

Sauf exception, les ASA peuvent être accordées par journée ou par demi-journée⁵.

1. Les ASA de droit

Elles sont accordées dans les cas suivants :

Examens médicaux prénataux et postnataux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement, si ces rendez-vous doivent avoir lieu pendant le temps de travail	
Procédure d'adoption : pour se rendre aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément s'ils ont lieu pendant le temps de travail	5 jours au maximum par procédure d'agrément
Annonce d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer de son enfant	5 jours
Décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent est lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de la personne avec laquelle il vit maritalement	
Mariage ou PACS	
Décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur	3 jours

Les durées des ASA des 3 dernières situations ci-dessus peuvent être majorées de deux jours au plus⁶.

2. Les ASA accordées sous réserve des nécessités de service

Elles sont accordées dans les cas suivants :

- La femme en état de grossesse peut bénéficier d'une ASA, à raison d'une heure par jour à compter du premier jour de son troisième mois de grossesse et jusqu'à la date du début du congé pour maternité⁷.
- L'agent devant s'absenter pour soigner ou assurer momentanément la garde d'un ou de plusieurs enfants de moins de 16 ans dont il a la charge effective peut bénéficier d'ASA, dont la durée cumulée est égale à 6 jours par an pour un agent exerçant à temps plein et à temps complet. La durée doublée lorsque l'agent assume seul la charge du ou des enfants.

⁵ Article 4 du décret 2026-604 du 6 juillet 2026

⁶ Article 5 du décret 2026-604 du 6 juillet 2026

⁷ Article 12 du décret 2026-604 du 6 juillet 2026

Dans les autres cas, cette durée est réduite au prorata de sa quotité de temps de travail.

Aucune limite d'âge n'est fixée lorsque l'enfant est en situation de handicap⁸.

3. Les aménagements d'horaires, sous réserve de l'accord de l'employeur (le plus souvent avec récupération des heures non travaillées)

Ils sont accordés dans les cas suivants :

- pour les actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale à la procréation et cette disposition concerne aussi le partenaire marié, pacsé ou vivant maritalement de la femme en état de grossesse⁹ ;
- pour allaiter son enfant, en permettant à la femme d'interrompre son travail pendant une durée totale maximale d'une heure par jour et ce pendant une année à compter du jour de la naissance (mais par dérogation à l'article 14, le temps correspondant aux périodes d'interruption pour allaiter son enfant ne donne lieu à aucun rattrapage des heures de travail¹⁰) ;
- pour assister aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité et cette disposition concerne aussi le partenaire marié, pacsé ou vivant maritalement de la femme en état de grossesse¹¹ ;
- pour participer aux conseils d'école dans les écoles, aux commissions permanentes, conseils de classe et conseils d'administration dans les collèges et lycées en tant qu'élu représentant ou délégué des parents d'élèves¹² ;
- pour accompagner son enfant ou ses enfants inscrits dans une école maternelle ou élémentaire à l'occasion de la rentrée scolaire¹³.

Contactez-le SNALC Toulouse :

 **05 61 13 20 78**

 [**juris@snalctoulouse.fr**](mailto:juris@snalctoulouse.fr)

 [**snalctoulouse.com**](http://snalctoulouse.com)

⁸ Article 13 du décret 2026-604 du 6 juillet 2026

⁹ Article 15 du décret 2026-604 du 6 juillet 2026

¹⁰ Article 16 du décret 2026-604 du 6 juillet 2026

¹¹ Article 17 du décret 2026-604 du 6 juillet 2026

¹² Article 18 du décret 2026-604 du 6 juillet 2026

¹³ Article 19 du décret 2026-604 du 6 juillet 2026

Pour aller plus loin :

- Une fiche de Service Public : Autorisations d'absence et aménagements horaires liés à la parentalité et pour événements familiaux dans la fonction publique.
- Un livret actualisé de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique récapitule l'ensemble des ASA et aménagements horaires dans la fonction publique.
- Une circulaire viendra préciser certains points pour la mise en œuvre du décret 2026-604 du 6 juillet 2026 et paraîtra avant l'entrée en vigueur du décret (soit avant le 1er janvier 2027). Dès publication de cette circulaire, le SNALC vous en informera.

Le SNALC espère que les droits relatifs aux ASA et aménagements d'horaires prévus par le décret du 6 juillet 2026 seront aisément respectés dans l'Éducation nationale et que les formalités administratives pour les obtenir ne relèveront pas d'une usine à gaz qui pourrait in fine conduire l'agent à renoncer à sa demande !

Rédigé par Danielle Arnaud, secrétaire nationale du SNALC chargée des personnels contractuels AED, AESH, AESH : Droits et devoirs, Contractuels : Droits et devoirs, Contractuels ATSS, Contractuels enseignants, CPE, Psy-EN

Publié le 15 septembre 2026

AUTORISATIONS D'ABSENCES

Année scolaire 2018-2019

ANNEXE 5

I - AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

Travaux d'une assemblée publique élective : membre d'un CM, CG, CR ou EPIC

Motif	Durée	Traitement	Conditions	Textes
Séances plénières Réunions des commissions Réunions des assemblées délibérantes	réunions	avec	Sous réserve d'un justificatif, et d'un délai de 3 jours avant l'absence	Instruction n°7 du 23 mars 1950 CGCT : -art. L.2123-1 à L.2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux, -art. L.3123-1 à L.3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux, -art. L.4135-1 à L.4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux Décret n°2003-836 art 4-11-16
Crédit d'heures forfaitaire et trimestriel	Variable selon la taille de la commune	sans	Pour les communes de + 3500 hab, département, région	

Autorisations à titre syndical (décret n° 82-447 du 28 mai 1982)

Réunion d'information syndicale	3 demi-journées par année scolaire	avec	au moins 48h avant la date prévue	arrêté du 29 août 2014 paru au JO du 3 septembre 2014 relatif aux modalités de l'article 5 du décret 82-447 du 28 mai 1982
Réunion d'information spéciale pour renouvellement des instances de concertation	1 heure par agent	avec	pendant la période de 6 semaines précédant le jour du scrutin	
Congrès et instances locaux, nationaux, internationaux	10 jours/an 20 jours/an pour les internationaux	avec	au moins 3 jours avant + convocation	art 13 modifié par décret 2013-451 du 31.05.2013-art 1
Conseils et comités	durée réunion + délai de route + temps de préparation et de compte rendu	avec	au moins 3 jours avant + convocation	art 15 modifié par décret 2013-451 du 31/05/13 - art 2

Congé formation syndicale (décret n° 84-474 du 15 juin 1984)

Congé pour formation syndicale	12 jours ouvrables par an	avec	au moins 1 mois à l'avance + attestation de présence	art 34 de la loi du 11 janvier 1984 art 1 modifié par décret n° 2004-1193 du 09/11/04 - art 1
--------------------------------	---------------------------	------	--	--

Autres autorisations de droit

Examens médicaux liés à la grossesse et à la surveillance médicale de prévention en faveur des agents	durée du rendez vous, soit une demi-journée	avec	attestation de présence du médecin	Loi n°93-121 du 27 janvier 1993 (art 52) Directive 92/85/CEE du 19 oct 1992 Décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et sécurité
Congé de solidarité familiale	3 mois maximum	sans	Certificat médical	
Participation à un jury de la cour d'assise	durée de la session	avec	convocation à fournir	Lettre FP/7 n°6400 du 2.09.91

II - AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

Pour évènements familiaux

Motif	Durée	Traitement	Conditions	Textes
Mariage				
Enfant	1 jour, le jour de la cérémonie	avec	Attestation du maire (3 j max par an)	Circulaire FP/7 n°002874 du 7/05/01
Fonctionnaire (PACS et mariage)	5 jours ouvrables maximum, consécutifs, jour de cérémonie compris.	3 avec et 2 sans	Attestation du maire	
Frère / sœur	1 jour, le jour de la cérémonie	avec	Attestation du maire	
Ami / collègue	1 jour	sans	Attestation du maire	
Baptême / réunion familiale	1 jour	sans	justificatif	
Décès ou maladie grave				
Enfant	3 jours ouvrables (+ 2 de route)	avec	Avis de décès	Circulaire FP/7 n°002874 du 7/05/01 Instruction n°7 du 23 mars 1950
Parent (de l'enseignant ou du conjoint)		avec		
Conjoint / partenaire		avec		
Frère/sœur (de l'enseignant ou du conjoint) grands-parents (de l'enseignant ou du conjoint)	le jour de l'inhumation (+1 jour de route le cas échéant)	avec		
Paternité/adoption				
Congé de paternité	11 jours consécutifs, dimanches et jours fériés compris (18 en cas de naissances multiples)	avec	Acte de naissance de l'enfant	Loi 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la SS - art 55
				Décret n°2001-1352 du 28 décembre 2001
Préparation à l'accouchement	si elles ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service (1/2 journée par examen)	avec	Avis médical et pièces justificatives	Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995
Naissance/adoption	3 jours ouvrables pour le conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption	avec	acte de naissance (à prendre dans les 15 jours entourant la naissance)	
Se rendre à l'étranger en vue d'une adoption	mise en disponibilité pour la durée de l'absence	sans		Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 - art 47

Autorisation d'absences - Année scolaire 2018-2019

Pour évènements familiaux (suite)				
Motif	Durée	Traitement	Conditions	Textes
Soins				
Enseignant malade	durée du certificat médical	avec	Certificat médical	
Enfant malade de moins de 16 ans	12 à 24 demi- journées	avec	certificat médical ou justificatif précisant la présence obligatoire d'un des parents auprès de l'enfant	Circulaire FP n°1475 et B2A98 du 20 juillet 1982 * Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 relatif au congé de présence parentale
	au delà des 24 demi-journées au delà de 28 jours, mise en disponibilité en cas de maladie chronique *	sans		
Accompagnement d'un enfant,d'un conjoint, d'un partenaire ou d'un parent	1/2 à 1 journée	avec	Certificat médical ou justificatif précisant la présence indispensable d'un accompagnateur	
Enfant malade de plus de 16 ans	durée du certificat médical	sans	Tout justificatif précisant la présence obligatoire du parent	
Accompagnement du conjoint aux actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)	3 au plus	avec	Tout justificatif précisant la présence.	Circulaire ministérielle du 24 mars 2017
Divers				
Rentrée scolaire	facilités d'horaires, si compatibles avec le service	avec		Circulaire annuelle du ministère de la FP
Absences liées aux obligations professionnelles du conjoint	refus	sans		
Fêtes religieuses				
Motif	Durée	Traitement	Conditions	Textes
Fêtes orthodoxes		avec		Circulaire FP n°901 du 23 septembre + le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du ministère de la FP (courant janvier)
Théophanie	6 janvier 2019			
Ascension	6 juin 2019			
Fêtes arméniennes				
Noël	6 janvier 2019			
Fête de Saint Vartan	11 février 2019			
Commémoration du 24 avril	24 avril 2019			
Fêtes musulmanes				
Al Mawlid	20 novembre 2018			
Aïd El Fitr	5 juin 2019			
Aïd El Kebir	11 août 2019			
Fêtes juives				
Chavouot (Pentecôte)	9 et 10 juin 2019			
Roch Hachana (Jour de l'An)	10 et 11 septembre 2018			
Yom Kippour (Jour du Grand pardon)	19 et 20 septembre 2018			
Fête bouddhiste				
Fête du Vesak (Jour du Bouddha)	18 mai 2019			

Autorisation d'absences - Année scolaire 2018-2019

Concours / épreuve de sélection professionnelle				
Motif	Durée	Traitement	Conditions	Textes
Préparation organisée par l'administration pour un concours ou un examen professionnel	8 jours par an	avec	Convocation	décret n°85-607 du 14 juin 1985
Préparation d'un concours ou d'une sélection professionnelle	2 jours ouvrables fractionnables (samedi compris)	avec	Convocation	Circulaire du MEN n°78-238 et 75-U du 9 juillet 1975
Epreuves d'un concours ou d'une sélection professionnelle	jour du ou des épreuves du concours ou de sélection professionnelle	avec	Convocation	
Colloques				
Colloques en lien avec la fonction	durée du colloque, dans la limite de 3 jours	avec	Convocation	
Fonctions publiques électives non syndicales				
Candidature aux fonctions électives	facilités de service	avec	justificatif	circulaire FP/3 n°1918 du 10 février 1998
Membre du conseil d'administration des caisses de SS	durée de la session	avec	Convocation	Loi n°82-1061 du 17 décembre 1982
Assesneur ou délégué aux commissions en dépendant	durée de la session	avec	Convocation	Circulaire fFP/1530 du 23 septembre 1983
Représentant d'une association de parents d'élèves	durée de la session	avec	Convocation	Circulaire FP/1913 du 17 octobre 1997
Fonction d'assesseur ou de délégué de liste lors des élections prud'hommales	durée de la session	avec	Convocation	Circulaire FP/2023 du 10 avril 2002
Autres motifs				
Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse (variole - diphtérie - méningite cérébrospinale)	jusqu'à 18 jours pour la variole	avec	Il faut prouver qu'on est porteur du virus	Instruction n°7 du 23 mars 1950
Pompiers volontaires	durée d'intervention	avec		Circulaire du PM du 19 avril 1999
Déménagement	refus	sans		